

N^o 56



Cautionnement du 14 avril 1830

Nous Marie Adélaïde,
Par la Grâce de Dieu,
Grand-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau
etc. etc. etc.

A tous présents et à venir salut: faisons savoir
Par devant nous Jean Nicolas
Martin, notaire résidant à Wiltz
au Grand-Duché de Luxembourg et
en présence des deux témoins ci-après
nommés et soussignés

Ont comparu:

Monsieur Nicolas Schloesser,
receveur communal et cultivateur, et
son épouse dame Anne Bartholé,
sans état, qui il assiste et autorise aux
fins des présentes, demeurant ensemble
à Baschleiden;

Lesquels nous ont exposé comme suit:
Par délibération du conseil communal
de Boulaide de l'année mil huit cent
vingt-trois approuvée par arrêté
du directeur général de l'Intérieur,
le comparant Nicolas Schloesser, fils a
été nommé aux fonctions de receveur
de la commune et du bureau de bien-

premier rôle

Assurance de Boulaide; _____

Et par une délibération du même conseil, du
six février mil huit cent, quarante-trois approu-
vée par monsieur le directeur général de
l'Instruction, le montant du cautionnement
à fournir pour ces deux gestions a été fixé à dix
mille francs; _____

Par acte du notaire Arnold Scherack, de Tilly
du cinq avril, mil huit cent, quarante-trois,
émancipé, les père et mère de monsieur Nicolas
Schloesser-Barthole, les époux Schloesser-Pisseret
ont fourni ce cautionnement en hypothéquant
une série de leurs biens en faveur de la pro-
prieété commune de Boulaide; _____

Cependant aujourd'hui les époux Schloesser-
Barthole désirant décharger les biens pater-
nels et satisfaire eux-mêmes au cautionnement
au profit de la commune de Boulaide, dé-
clarent se rendre et constituer cautions envers
la commune et le Bureau de bienfaisance
de Boulaide jusqu'à concurrence de la somme
de dix mille francs et ce solidairement, mon-
tant du cautionnement auquel est astreint
monsieur Schloesser Barthole en sa qualité de
receveur. _____



En conséquence les comparants Nicolas Schloesser
et Anne Bartholé ci-dessus qualifiés déclarent
affecter spécialement en hypothèque pour la ges-
sion de monsieur Nicolas Schloesser commer-
ceur jusqu'à concurrence de dix mille francs
en profit de la dite commune de Boulaide
et de son bureau de bienfaisance, les immen-
bles ci-après désignés sis tous commune de
Boulaide, Section B du cadastre, et qui leur
appartiennent en pleine propriété et qui ils
garantissent francs et libres de tous droits
de privilèges, et hypothécaires ou droits révolu-
toires, savoir: _____

1. un pré sis, in der Beck" numéro 584 du
cadastre et contenant quarante-cinq ares
huit centiares. _____

2. un pré sis, "Jungen Wald" numéro 1421³/₂
2198 du cadastre et contenant cinquante-trois
ares vingt centiares. _____

3. un labour sis lieu dit, "Gemersch" numéro
603, 1629³/₂ 2195, 1629³/₂ 2196 du cadastre, conte-
nant deux hectares quatre quarte ares huit
centiares; _____

4. un labour sis, auf Eisenkaul" numéro 923/
2435 du cadastre, contenant quarante-six ares;

Année rôle
1882

Les immeubles sont estimés à la somme de
deux mille deux francs suivant procès verbal
d'expertise du vingt-huit mars mil neuf
cent treize, enregistré à Tilsit le vingt-neuf
mars mil neuf cent treize, Volume cent huit,
folio septante trois, cas huit, aux droits de six
francs septante centimes en principal, et cin-
quante-un centimes en additionnels perçus
par le receveur Copuis et affirmé véritable de-
vant monsieur le juge de paix du canton de
Tilsit, lequel restera annexé aux présentes après
avoir été paraphé, ne varier. —

Les immeubles ci-dessus hypothéqués répondent
non seulement pendant la durée des fonctions
de receveur mais encore jusqu'à après entier
apurement et règlement effectif de son compte
de fin de gestion de tous ses faits et gestes com-
me receveur ainsi que de toutes sommes et
reliquats que le dit comptable pourra recevoir
à la caisse communale ou au bureau de bien-
faisance de la commune de Boulaide en
principal, intérêts et frais. —

Et pour le cas où le sieur Nicolas Schloesser
Berthold serait en déficit ou en retard de
remplir ses obligations de comptable envers la

prédite commune ou son bureau de bienfaisance
ceux-ci pourront de plein droit et sans aucune
formalité judiciaire, faire vendre l'immeuble
hypothéqué conformément à l'article septien-
te-un de la loi du deux janvier mil huit
cent quatre vingt, neuf.

Et pour donner encore plus de sûreté à ce
cautionnement, madame Schloesser Bartholdi
avec l'autorisation expresse de son prédit
époux déclare soumettre à l'autorité de
l'hypothèque de la commune et du bureau
de bienfaisance de Boulaide sur la pierre
et par suite elle les subroge dans tous ses
droits et actions contre son mari et spéci-
alement dans l'effet de son hypothèque
légale, mais seulement jusqu'à due
concurrence et limitativement aux immen-
bles ci-dessus hypothéqués.

C'est intervenu aux présentes, pour et au
nom de la commune de Boulaide et de son
bureau de bienfaisance.
Monsieur Michel Fuhrmann, propriétaire
demeurant à Boulaide,
Monsieur Fuhrmann, susnommé, agis-
sant comme échevin de la prédite commune,

ci-dessus rôle

de

lequel, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, a déclaré accepter le présent cautionnement sans l'approbation ultérieure de monsieur le Directeur Général des Finances.

Pour l'exécution des présentes il est élu domicile pour la commune et le Bureau de Bienfaisance de Boulaie en la demeure de monsieur le Bourguemestre de cette commune et pour les époux échoués Benthole en leur demeure à Baschleiden.

Fait le

Ainsi fait et passé à Baschleiden ce jour d'hui Lundi le quatorze Août mil neuf cent et treize en la salle destinée aux réunions du conseil communal.

En présence de messieurs Nicolas Treux, cultivateur et Joseph Zodi, cultivateur-pâturier les deux demeurant à Boulaie, témoins requis.

Et après lecture et interprétation faites de tout ce qui précède aux comparants en présence des témoins et à ces derniers en présence des comparants sous connus de nous notaire par leurs noms, états et demeures, les comparants

ont signé avec les témoins et nous notaire
après lecture dans les présentes de dix-neuf
mots, comme suit. _____

Signé: H. Fubmann, N. Schloesser, C. Barthold
Jon. Rodé, Nicolas Breus, J. P. Hartin.

Emprunté à Hiltz le 10^{ème} avril 1913 (un renvoi)
Vol. 174 fol. 11 verso 11 Reçu deux jours vingt-un
centimes. _____

R. 1.70. 30[¢] 0.51 Total 3.21 _____

Le Receveur (signé): Capus _____

Suit copie de l'annexe: _____

Expertise _____

Wir, die Gemeinderäte Verwaltung von Bensch-
leiden Experten ernannt haben wir, unterzeich-
nete Jean Schy und Herr Schloesser, beide
Auktoren verpflichtet zu Benschleiden, die Herr
Nicolas Schloesser Auktor und Gemeinderat
samt zu Benschleiden zuzuführen und verpfan-
den zu setzen in der Gemeinde Benschleiden, Diktum B
Benschleiden Gemeinderat verpflichtet wie folgt:

N ^o	M ^o	Gemeinde	N ^o	N ^o	Sachinhalt			Schätzung
					H	A	Cor	
1)	587	Benschleiden	Küpe	—	45	30	—	3000
2)	1427 ² 2198							
3)	603	Küpe	Küpe	—	—	53	20	—
4)	1629 ³ 2195							
5)	1629 ³ 2196							

Keine Rolle

4) 1923/24.35	Wasserkanal	Lokar	46.00	11.00
			Total: 12.100	

Total der Abfertigung: Zwölf Kreispfund ein für allemal
 Franken. _____

Alle gegenseitig zu beschließen, von aufständigen
 zugehörigen Mägen, einmündigen für allemal zu setzen. _____

Geschiedet: J. Sely, Schlosser J. _____

Courcuisse in Tils le vingt-neuf mars 1913.

N^o 108 Fol. 73 versos Reçu deux francs vingt-et-un
 centimes. R. l. 70. 30 % 0.51 Total 2.21. _____

Le Receveur (signé): Larpier. _____

En un mil neuf cent seize, le vingt-neuf
 du mois de Mars. _____

Devant nous l'aud Lamoit, juge de paix du
 canton de Tils, _____

Ont comparu les sieurs Jean Sely et Pierre
 Schloesser dénommés et autre part, lesquels
 ont affirmé par serment prêté entre nos
 mains, que l'expertise d'autre part a
 été faite en leur saine et conscience, et
 ont les comparants signé avec nous après
 lecture faite et interprétation donnée à Tils
 date qui en tête. _____

Signé: Lamoit, J. Sely, Schloesser J.
 Le receveur: signé: M. Schumann, A. Barthel, J. Schloesser, M.



Cinquième, folier rôle

Commandons et ordonnons à tous huissiers, par
 ce requis, de mettre les présentes à exécu-
 tion; à Notre Procureur Général d'Etat et
 à Nos Procureurs d'Etat près les Tribu-
 naux d'arrondissement et y tenir la
 main; à tous commandants et officiers
 de la force publique de prêter main forte
 lorsqu'ils en seront légalement requis.
 En foi de quoi le présent acte a été signé
 et scellé du sceau du notaire.

Pour première grosse exécutoire délivrée à
 la commune de Boulaide
 Fait, le 18 avril 1913.



J. Martin

Vierge d'au sbours	
Mairie	1 00
Gross	3 25
Bordereaux	20
Houweire	8 50
Enregistrement	2 31
Rôle gross	5 00
Cont. des Bordereaux	6 00
Inscription	1 25
est.	
4 ^{te} des Boursiers	2 00
reire	
Communes	1 00
2 copies r. p. l.	7 40
val. Beau	
Diapl.	5 00
	<hr/>
	43,31
	5,00
	<hr/>
	48,31

Erhalten frank en achtund vierzig 31 Centimes
 für fünfliche Kündelung gegenwertigen
 Aktes.

24 Juni 1913

J. Martin

MEMORIAL ADMINISTRATIF
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Verwaltungs-Memorial
des Groß-herzogthums Luxemburg.

(N^o. 1.)

ORDONNANCE,

Relative au cautionnement des Receveurs
municipaux.

(Indic. gén., n^o. 864. — 1823. — 2^e. Div.)

Luxembourg, le 24 juin 1824.

LA DÉPUTATION DES ÉTATS du Grand-Duché de
Luxembourg,

Vu l'arrêté de Sa Majesté, du 6 avril 1823,
n^o. 80, qui par ampliation de celui du 28 sep-
tembre 1816, n^o. 7, charge les États Députés de
chaque province de fixer immédiatement les cau-
tionnements à fournir par les Receveurs des villes
et communes ;

Revu l'arrêté royal du 28 septembre 1816 pré-
cité ;

Vu les budgets communaux et municipaux, ar-
rêtés pour l'exercice 1824 ;

Eu égard aux variations qu'éprouvent d'une
année à l'autre les revenus de quelques villes et
communes ;

Ordonne ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Les cautionnements à fournir par les receveurs

(N^o. 1.)

Verordnung,

in Betreff der Bürgschaft der Municipal-
Empfänger.

(Allgem. Nachw. N^o. 864. — 1823. — 2te Abtheilung.)

Luxemburg, den 24 Juny 1824.

Die Deputation der Stände des Groß-
herzogthums Luxemburg,

Nach Einsicht des Beschlusses Seiner Majestät
vom 6ten April 1823, N^o. 80, welcher, in Er-
weiterung jenes vom 28 September 1816, N^o. 7,
die deputirten Stände jeder Provinz beauftragt,
die von den Empfängern der Städte und Gemein-
den zu leistenden Bürgschaften sogleich festzusetzen ;

Nach neuer Einsicht des königlichen Beschlusses
vom obgenannten 28 September 1816 ;

Nach Einsicht der Communal- und Municipal-
Budget's, welche für das Jahr 1824 festgesetzt wor-
den sind ;

Indem Wir die Veränderungen berücksichtigen,
welche die Einkünften einiger Städte und Gemein-
den von einem Jahr zum andern erleiden ;

Verordnet, was folgt :

Art. 1.

Die, von den Empfängern der Städte und Ge-

des villes et communes du Grand-Duché, pour sûreté de leur gestion, sont fixés conformément au tableau annexé à la présente.

Art. 2.

Ces cautionnements n'étant réglés qu'au minimum déterminé par l'arrêté de Sa Majesté du 28 septembre 1816, ci-dessus rappelé, les administrations municipales qui désireraient en faire fournir un plus élevé, selon la faculté qui leur en est laissée par le même arrêté, feront connaître leur intention à cet égard, à l'administration provinciale, par une délibération motivée.

Art. 3.

Indépendamment des cautionnements ci-dessus qui ne sont affectés qu'à la sûreté des revenus annuels, les administrations municipales qui le jugeront convenable, pourront, en vertu de l'art. 12 du même arrêté, exiger des cautionnements temporaires pour les recettes extraordinaires opérées par les comptables, telles que produit de la vente des biens communaux aliénés en suite de la loi du 20 mars 1813, fonds provenant de la liquidation avec la France et autres semblables; elles feront également parvenir leurs délibérations sur cet objet au gouvernement provincial.

Art. 4.

Conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal précité, les receveurs qui désireront réaliser leur cautionnement en numéraire, en opéreront le versement par 12^e, de mois en mois, dans la caisse de l'agent du caissier général du royaume. Lorsque la totalité du cautionnement sera acquitté, ils échangeront leurs récépissés partiels contre une quittance générale qu'ils adresseront, soit à l'administrateur de la comptabilité près le ministère des finances, soit à l'administrateur provincial du

meinden des Groß-Herzogthums zur Sicherheit ihrer Rechnungsführung zu leistenden Bürgschaften sind; in Gemäßheit des, Gegenwärtigen beigefügten Verzeichnisses festgesetzt.

Art. 2.

Da diese Bürgschaften nur nach dem Minimum, das durch den oben in Erinnerung gebrachten Beschluß Seiner Majestät vom 28 September 1816 bestimmt ist, regulirt sind, sollen die Municipal-Verwaltungen, welche, in Folge des Rechts, das ihnen durch denselben Beschluß bewilligt ist, eine stärkere leisten zu lassen verlangen würden, der Provinzial-Verwaltung durch eine mit Gründen belegte Berathschlagung ihre Willensmeinung beizubringen.

Art. 3.

Außer der obigen Bürgschaften, welche nur zur Sicherheit der jährlichen Einkünfte bestimmt sind, können die Municipal-Verwaltungen, die es für dienlich erachten werden, Kraft des 12ten Artikels desselben Beschlusses, für die außerordentlichen Einnahmen, als z. B. den Ertrag des Verkaufs der, in Folge des Gesetzes vom 20sten März 1813, veräußerten Gemeinde-Güter, die von der Liquidation mit Frankreich herrührenden Fonds und andere ähnliche, eine Zeitlang dauernde Bürgschaften fordern; sie sollen ebenfalls ihre Berathschlagungen über diesen Gegenstand an das Provinzial-Gouvernement gelangen lassen.

Art. 4.

In Gemäßheit des 4ten Artikels des obgemeldeten königlichen Beschlusses, sollen die Empfänger, welche ihre Bürgschaft in baarem Geld zu leisten wünschten, dieselbe zwölftelweise von Monat zu Monat, in die Kasse des Agenten des General-Cassiers des Königreichs versiren. Wenn der Total-Betrag der Bürgschaft entrichtet seyn wird, sollen sie ihre theilweisen Empfangscheine gegen eine General-Quittung austauschen, welche sie, entweder dem Verwalter des Rechnungswesens bei dem Finanz-Ministerium, oder dem Provinzial-Verwalter des Schatzes mit einer Bittschrift zuzuschicken haben,

trésor, avec une pétition à l'effet d'obtenir une inscription au registre général des cautionnements.

Le premier paiement devra être effectué avant la fin du mois de juillet prochain. Rien n'empêchera les receveurs de verser la totalité du cautionnement en une seule fois.

ART. 5.

Les cautionnements en numéraire que les receveurs auraient déjà fournis précédemment, et pour lesquels ils auraient obtenu des inscriptions de la trésorerie générale, seront valables pour leur gestion actuelle; mais, s'ils se trouvaient inférieurs à celui fixé par la présente disposition, le supplément devra être versé; s'ils étaient au contraire supérieurs, ils demeureront en entier au trésor public jusqu'à la fin de la gestion des titulaires.

ART. 6.

À l'égard des cautionnements à fournir en immeubles et dont le montant comparativement à ceux en numéraire, est également indiqué par le tableau annexé à la présente, les formalités ci-après seront observées: Les receveurs indiqueront au président de l'administration municipale, dans les huit jours de la notification qui leur sera faite de la présente ordonnance, les biens qu'ils entendent affecter à leur cautionnement, et en produiront les titres de propriété.

L'on n'admettra, sauf l'autorisation spéciale des États Députés, que des propriétés situées dans le Grand-Duché; ces biens seront estimés par deux experts nommés contradictoirement, l'un par le Bourguemaitre ou Meyeur, l'autre par le receveur municipal, et le troisième, en cas de partage d'opinion, par le Gouverneur pour les villes, et par les Prévôts pour les communes. Le procès-verbal d'expertise présentera pour chaque parcelle: 1°.

um eine Einschreibung in das General-Register der Bürgschaften zu erhalten.

Die erste Bezahlung muß vor dem Ende des nächstkünftigen Monats July bewerkstelligt werden. Nichts verhindert die Empfänger, den Totalbetrag der Bürgschaft auf einmal zu versiren.

Art. 5.

Die Bürgschaften in baarem Geld, welche die Empfänger vorher schon geleistet, und für die sie von dem General-Schatzamt Einschreibungen erhalten hätten, sollen für ihre gegenwärtige Führung gültig seyn; sollten sie aber geringer als die seyn, welche durch die gegenwärtige Verfügung festgesetzt ist, muß das Supplement versirt werden; würde sie im Gegentheil, stärker seyn, sollen sie bis an das Ende der Führung der Titularen, ganz dem öffentlichen Schatz verbleiben.

Art. 6.

Was die Bürgschaften betrifft, welche in liegenden Gütern geliefert werden sollen, und deren Betrag, in Vergleich mit jenem in baarem Geld, ebenfalls in dem, Gegenwärtigem beigefügten Verzeichniß angezeigt ist, müssen die hiernächst vorgeschriebenen Formalitäten beobachtet werden: Die Empfänger sollen dem Präsidenten der Municipal-Verwaltung, in den acht Tagen der Notifikation, die ihnen von der gegenwärtigen Verordnung gemacht werden wird, die Güter anzeigen, welche sie zu ihrer Bürgschaft anweisen wollen, und die Urkunden, die das Eigenthum derselben darthun, vorlegen.

Man wird, ohnbeschadet der besondern Autorisation der deputirten Stände, nur solche Güter annehmen, die in dem Groß-herzogthum gelegen sind; diese Güter sollen durch zwei Experten, wovon der eine von dem Bürgermeister oder Mayer, und der andere von dem Municipal-Empfänger ernannt wird, abgeschätzt werden; der dritte, wenn die Meinung getheilt ist, wird, was die Städte betrifft, von dem Gouverneur, und für die Landgemeinden, von den Präbsten bezeichnet werden. Der über die Abschätzung zu errichtende Verbal-Prozeß soll für jedes Stück Grund-Eigenthum

la description et sa contenance; 2°. l'évaluation du revenu annuel; 3°. la valeur réelle; 4°. le montant de la contribution foncière.

Le comptable produira en outre le certificat du conservateur des hypothèques indiquant que les biens sont libres d'inscription, ou quelles sont celles dont ils sont grevés, ainsi que toute autre pièce que l'administration municipale pourra juger nécessaire, telle qu'un acte de renonciation de la femme du comptable à l'hypothèque légale résultant des droits nuptiaux, et à tous autres privilèges de cette nature; la preuve que le receveur ne gère aucune tutelle, etc.

Les propriétés bâties offertes en cautionnement devront être assurées contre l'incendie pour cinq années au moins, et le comptable représentera le contrat d'assurance.

L'acte de cautionnement (qui aux termes de l'art. 6 de l'arrêté de Sa Majesté du 28 septembre 1816, est exempt du droit d'enregistrement proportionnel et de tout autre droit établi en remplacement de celui-ci) sera ensuite passé par-devant notaire par les soins du receveur, qui en supportera les frais.

ART. 7.

Les receveurs pourront encore fournir leur cautionnement en capitaux inscrits sur le grand-livre de la dette publique du royaume; dans ce cas une rente de 60 florins ne représentera qu'un capital en numéraire de 1000 florins.

ART. 8.

Les comptables qui réaliseront leur cautionnement en numéraire, seront parvenus au gouvernement provincial par la voie accoutumée, et dans les quinze jours de l'époque fixée pour chaque versement partiel, copie du récépissé qui constate ce versement, certifiée par le président

1°. seine Beschreibung und seinen Inhalt; 2°. die Abschätzung der jährlichen Einkünfte; 3°. den wirklichen Werth; 4°. den Betrag der Grundsteuer darstellen.

Der Rechnungspflichtige soll außerdem das Attest des Erhalters der Hypotheken, welches anzeige, daß die Güter von jeder Einschreibung frei, oder welches diejenigen sind, womit sie belastet sind, wie auch jede andere Schrift vorlegen, welche die Municipal-Verwaltung für nöthig erachten wird, als z. B. einen Akt, durch welchen die Frau des Rechnungspflichtigen auf die gesetzmäßige Hypothek, die von den Heurathrechten herrührt, und auf jede andern Privilegien dieser Natur verzichtet, - den Beweis, daß der Empfänger keine Vormundschaft verwaltet, ic.

Das zur Bürgschaft angebotene gebaute Eigenthum muß für fünf Jahre wenigstens gegen die Feuersbrunst asscurirt seyn, und der Rechnungspflichtige hat den Asscuranz-Akt vorzulegen.

Der Bürgschafts-Akt, (welcher in Folge des 6ten Artikels des Beschlusses Seiner Majestät vom 28 September 1816 von der verhältnißmäßigen Einregistrirungs- und von jeder andern, sie ersetzenden Gebühr befreit ist), muß hernach durch die Sorgfalt des Empfängers, welcher die Kosten davon zu tragen hat, vor einem Notar errichtet werden.

Art. 7.

Die Empfänger können ihre Bürgschaft auch in Kapitalien liefern, die in das große Buch der öffentlichen Schuld des Königreichs eingeschrieben sind; in diesem Fall wird eine Rente von 60 Gl. nur ein Kapital von 1,000 Gl. vorstellen.

Art. 8.

Die Rechnungspflichtigen, welche ihre Bürgschaft in baarem Geld entrichten wollen, sollen auf dem gewöhnlichen Weg, und in den 15 Tagen des, für jeden theilweisen Einschuss festgesetzten Zeitpunkts, eine Abschrift des Empfangscheins an das Provinzial-Gouvernement gelangen lassen, der diesen Einschuss darthue, welche Abschrift von dem

de la ville ou commune intéressée. Celui-ci en conservera de son côté une copie pour être déposée aux archives de son administration. Ceux qui l'auront fourni en immeubles, ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, remettront au même fonctionnaire pour être pareillement déposées aux archives municipales, une expédition en due forme, de l'acte de cautionnement et de toutes les pièces à l'appui. Ils en adresseront une copie sur papier libre, également certifiée par l'autorité locale, au gouvernement provincial, dans les deux mois de la date de la présente ordonnance.

ART. 9.

Les comptables qui n'auront point justifié dans les délais et dans la forme ci-dessus prescrits, d'avoir effectué leur cautionnement, seront aussitôt remplacés.

ART. 10.

Les chefs d'administration municipale veilleront, à l'égard des immeubles affectés à ces cautionnements, à ce qu'il en soit hypothéqué de nouveaux, en cas de dépérissement ou de diminution notable de leur valeur; ils tiendront la main à ce que la prime d'assurance des propriétés bâties soit acquittée chaque année en tems utile. Dans le cas où les receveurs seraient en retard d'en effectuer le paiement, ils sont autorisés à en faire prélever le montant sur les remises allouées à ces comptables.

ART. 11.

La présente sera portée par la voie du Memorial administratif à la connaissance des comptables et des autorités qu'elle concerne, pour recevoir son exécution.

La Députation des États,
WILLMAR, *Président.*
Par la Députation,
GELLÉ, *Greffier.*

Präsidenten der interessirten Stadt oder Gemeinde bescheinigt seyn muß. Dieser soll seiner Seite eine Abschrift davon beibehalten, um in den Archiven seiner Verwaltung hinterlegt zu werden. Die, welche sie in liegenden Gütern oder in Einschreibungen in das große Buch der öffentlichen Schuld geliefert haben, sollen demselben Beamten eine, in gehöriger Form gemachte Ausfertigung von dem Bürgerschafts-Akt und von allen andern Belegschriften einhändigen, um gleichfalls in den Municipal-Archiven hinterlegt zu werden. Sie müssen endlich eine, ebenfalls von der Lokal-Behörde bescheinigte Abschrift derselben in den zwei Monaten des Datums der gegenwärtigen Verordnung an das Provinzial-Gouvernement gelangen lassen.

ART. 9.

Die Rechnungspflichtigen, welche nicht in den oben vorgeschriebenen Zeitfristen und Form bewiesen werden, ihre Bürgschaft geleistet zu haben, werden sogleich ersetzt werden.

ART. 10.

Die Vorsteher der Municipal-Verwaltungen sollen in Ansehung der zu diesen Bürgschaften bestimmten liegenden Güter wachen, daß neue verpfändet werden, im Fall die ersten verfallen, oder der Werth derselben merklich vermindert worden ist; sie sollen darauf halten, daß die Assurance-Prämie des gebauten Eigenthums jedes Jahr zu gehöriger Zeit bezahlt werde. Sollten die Empfänger die Entrichtung derselben zu bewerkstelligen vernachlässigen, so sind sie authorisirt, den Betrag davon von den Remisen nehmen zu lassen, welche diesen Rechnungspflichtigen bewilligt sind.

ART. 11.

Die gegenwärtige Verordnung soll durch das Verwaltungs-Memorial zur Kenntniß der betreffenden Rechnungspflichtigen und Behörden gebracht werden, um ihre Vollziehung zu erhalten.

Die Deputation der Stände,
WILLMAR, *Präsident.*
Durch die Deputation,
GELLE, *Greffier.*

(0)
TABLEAU DES CAUTIONNEMENS à fournir par les Receveurs des villes et communes du Grand-Duché.

Verzeichniß der, von den Empfängern der Städte und Gemeinden des Groß-Herzogthums zu leistenden Bürgschaften.

NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	MONTANT DES REVENUS de chaque ville ou commune, d'après le budget de 1824. = Betrag der Einkünfte jeder Stadt oder Gemeinde, nach dem Budget v. 1824.	MONTANT du CAUTIONNEMENT à fournir en numéraire. = Betrag der, in baarem Geld zu leistenden Bürgschaft.	CAUTIONNEMENT à fournir en immeubles, à défaut de celui en numéraire. = VALEUR NETTE que devront avoir les biens y affectés: = Bürgschaft, die in liegenden Gütern zu leisten ist, wenn die in baarem Geld nicht Statt hat. = Keiner Werth, welchen die dazu bestimmten Güter haben sollen:	
			Pour les propriétés non bâties. = Für das nicht gebaute Eigenthum	Pour les propriétés bâties. = Für das gebaute Eigenthum.

RÉGENCE S.

Arlon.	5397	800	1066	67	1200
Bastogno.	2117	350	466	67	525
Bouillon.	5709	800	1066	67	1200
Chiny.	1627	350	466	67	525
Diekirch.	4203	600	800	"	900
Durbuy.	523	150	200	"	225
Echternach.	4893	700	933	33	1050
Grevenmacher.	3502	500	666	67	750
Houffalise.	876	250	333	33	375
Laroche.	2905	350	466	67	525
Luxembourg.	57962	3000	4000	"	4500
Marche.	3835	400	533	33	600
Neuf-Château.		350	466	67	525
Remich.	1488	350	466	67	525
St.-Hubert.	2395	350	466	67	525
Viauden.	2593	350	466	67	525
Virton.	4390	600	800	"	900
Wiltz.	2501	350	466	67	525

NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	MONTANT des REVENUS de chaque ville ou commune, d'après le budget de 1824.	MONTANT du CAUTIONNEMENT à fournir en numéraire.	CAUTIONNEMENT à fournir en immeubles, à défaut de celui en numéraire.	
			VALEUR NETTE que devront avoir les biens y affectés :	
			Pour les propriétés non bâties.	Pour les propriétés bâties.
QUARTIER D'ARLON.				
Attert.	1609	350	466 67	525
Auhange.	843	300	400 "	450
Autelbas.	491	150	200 "	225
Bascharage.	1205	300	400 "	450
Beckerich.	877	300	400 "	450
Belborn.	453	150	200 "	225
Bigonville.	978	250	333 33	375
Bonnert.	632	200	266 67	300
Clemency.	997	300	400 "	450
Ell.	530	200	266 67	300
Folscheid.	816	200	266 67	300
Garnich.	557	200	266 67	300
Grosbous.	575	200	266 67	300
Guirsch.	432	150	200 "	225
Habergy.	636	150	200 "	225
Hachy.	1766	350	466 67	525
Halanzey.	1278	300	400 "	450
Heinsch.	1257	350	466 67	525
Hobscheid.	1480	350	466 67	525
Hondclange.	616	200	266 67	300
Martelange.	415	150	200 "	225
Messancy.	1696	350	466 67	525
Nobressart.	1273	300	400 "	450
Perlé.	895	250	333 33	375
Pétange.	876	250	333 33	375
Rachecourt.	1289	350	466 67	525
Redange.	439	250	333 33	375
Sæul.	759	200	266 67	300
Steinfort.	726	200	266 67	300
Thiaumont.	881	250	333 33	375
Tœrnich.	934	300	400 "	450
Useldange.	814	200	266 67	300
Vichten.	255	100	133 33	150
Wahl.	930	200	266 67	300

NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	MONTANT des REVENUS de chaque ville ou commune, d'après le budget de 1824.	MONTANT du CAUTIONNEMENT à fournir en numéraire.	CAUTIONNEMENT à fournir en immeubles, à défaut de celui en numéraire.	
			VALEUR NETTE que devront avoir les biens y affectés :	
			Pour les propriétés non bâties.	Pour les propriétés bâties.
QUARTIER DE BASTOGNE.				
Amberloup.	322	150	200	225
Arbrefontaine.	605	150	200	225
Beho.	187	150	200	225
Bertogne.	643	200	266	300
Bihain.	823	150	200	225
Boulaide.	425	200	266	300
Bovigny.	554	150	200	225
Cherain.	106	150	200	225
Fauvillers.	438	150	200	225
Flamierge.	480	150	200	225
Grand-Halleux.	1056	250	333	375
Harlange.	1134	300	400	450
Hollange.	250	150	200	225
Hompré.	321	150	200	225
Limerlé.	438	150	200	225
Longchamps.	287	150	200	225
Longvilly.	271	100	133	150
Mabompré.	788	200	266	300
Mont.	594	150	200	225
Montleban.	313	100	133	150
Morhet.	497	150	200	225
Nives.	562	200	266	300
Noville.	466	150	200	225
Sibret.	81	150	200	225
Tailles. (Les)	360	150	200	225
Tavigny.	770	200	266	300
Tillet.	342	150	200	225
Tintange.	77	100	133	150
Vielsalm.	1247	300	400	450
Villers-la-bonne-eau	232	150	200	225
Wardin.	166	150	200	225
Wibrin.	898	250	333	375

NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	MONTANT des REVENUS de chaque ville ou commune, d'après le budget de 1824.	MONTANT du CAUTIONNEMENT à fournir en numéraire.	CAUTIONNEMENT à fournir en immeubles, à défaut de celui en numéraire.	
			VALEUR NETTE que devront avoir les biens y affectés :	
			Pour les propriétés non bâties.	Pour les propriétés bâties.
QUARTIER DE DIEKIRCH.				
Alscheid.	207	100	133 33	150
Asselborn.	386	150	200 "	225
Basbellain.	128	150	200 "	225
Beltendorf.	1016	350	466 67	525
Bœvange.	508	150	200 "	225
Bourscheid.	732	250	333 33	375
Clervaux.	134	150	200 "	225
Consthum.	323	150	200 "	225
Eremsdorf.	732	200	266 67	300
Esch-sur-la-Sure.	506	150	200 "	225
Eschdorf.	334	150	200 "	225
Eschweiler.	305	150	200 "	225
Ettelbruck.	3113	400	533 33	600
Feulen.	639	200	266 67	300
Fouhren.	461	200	266 67	300
Gœsdorf.	331	150	200 "	225
Hachiville.	244	100	133 33	150
Heidorscheid.	332	150	200 "	225
Heinerscheid.	512	150	200 "	225
Hoscheid.	412	150	200 "	225
Höisingen.	1177	350	466 67	525
Mecher.	413	150	200 "	225
Medernach.	771	250	333 33	375
Munshausen.	228	100	133 33	150
Oberwampach.	416	150	200 "	225
Reisdorf.	514	150	200 "	225
Stolzembourg.	264	100	133 33	150
Weiswampach.	457	150	200 "	225
Wilwerwiltz.	275	150	200 "	225
Winseler.	350	150	200 "	225

NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	MONTANT des REVENUS de chaque ville ou commune, d'après le budget de 1824.	MONTANT du CAUTIONNEMENT à fournir en numéraire.	CAUTIONNEMENT à fournir en immeubles, à défaut de celui en numéraire.	
			VALEUR NETTE que devront avoir les biens y affectés :	
			Pour les propriétés non bâties.	Pour les propriétés bâties.
QUARTIER DE GREVENMACHER.				
Beaufort.	782	300	400	450
Bech.	699	250	333 33	375
Berdorf.	1164	300	400	450
Betzdorf.	1339	350	466 67	525
Biver.	275	300	400	450
Born.	514	200	266 67	300
Bous.	1214	300	400	450
Burmerange.	810	200	266 67	300
Consdorf.	2475	350	466 67	525
Dalheim.	1498	300	400	450
Flaxweiler.	1508	300	400	450
Lenningen.	1041	300	400	450
Manternach.	574	250	333 33	375
Mertert.	1009	300	400	450
Mompach.	836	300	400	450
Mondorf.	1036	250	333 33	375
Remerschen.	1179	300	400	450
Rodenbourg.	1000.	300	400	450
Rosport.	1156	300	400	450
Stadbredimus.	1524	300	400	450
Waldbillig.	872	250	333 33	375
Waldbredimus.	557	200	266 67	300
Wellenstein.	1410	300	400	450
Wormeldange.	1406	350	466 67	525
QUARTIER DE LUXEMBOURG.				
Berg.	378	150	200	225
Bertrange.	1518	350	466 67	525
Beltembourg.	1063	300	400	450
Bissen.	794	250	333 33	375
Bœvange.	1017	250	333 33	375
Contern.	636	200	266 67	300
Differdange.	1195	300	400	450
Dippach.	1046	300	400	450
Dudelage.	956	300	400	450

NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	MONTANT des REVENUS de chaque ville ou commune, d'après le budget de 1824.	MONTANT du CAUTIONNEMENT à fournir en numéraire.	CAUTIONNEMENT à fournir en immeubles, à défaut de celui en numéraire.	
			VALEUR NETTE que devront avoir les biens y affectés :	
			Pour les propriétés non bâties.	Pour les propriétés bâties.
Eich.	1044	300	400	450
Esch-sur-l'Alzette.	999	300	400	450
Fischbach.	1096	350	466 67	525
Frisange.	999	200	266 67	300
Hesslingen.	499	150	200	225
Hesperange.	1235	300	400	450
Hollerich.	1292	300	400	450
Junglinster.	986	250	333 33	375
Kayl.	998	250	333 33	375
Kehlen.	2220	350	466 67	525
Kœrich.	741	300	400	450
Larochette.	471	250	333 33	375
Lintgen.	888	200	266 67	300
Lorentzweiler.	926	300	400	450
Mamer.	1577	350	466 67	525
Mersch.	4418	400	533 33	600
Mondercange.	661	200	266 67	300
Niederanven.	1620	300	400	450
Nomerén.	843	300	400	450
Reckange.	1575	300	400	450
Rœser.	897	250	333 33	375
Sandweiler.	505	250	333 33	375
Sanem.	1068	300	400	450
Schultrange.	723	200	266 67	300
Sept-Fontaines.	742	200	266 67	300
Steinsel.	2632	350	466 67	525
Tuntingen.	782	200	266 67	300
Weiler-la-Tour.	654	150	200	225
- QUARTIER DE MARCHÉ.				
Amonines.	184	100	133 33	150
Ayc.	1007	300	400	450
Bande.	905	300	400	450
Barvaux.	802	200	266 67	300
Beausaint.	597	250	333 33	375
Belfe.	395	150	200	225

1. 7. 1939

Regl. de Luxembourg - S. A.

--- CONVENTION ---

COPIE
Copie Bureau

129466 / 2935

ENTRE

"L'ASSURANCE LIEGEOISE" Compagnie Anonyme d'Assurances et de Réassurances contre tous risques, ayant son siège social à LIEGE, Boulevard d'Avroy, n° 39 représentée par son agent général pour le Grand Duché de LUXEMBOURG, Monsieur Pierre SCHERER, domicilié à LUXEMBOURG, rue Glesener, 47 -----

D'UNE PART -----

ET,

"L'ASSOCIATION DU CAUTIONNEMENT MUTUEL DES RECEVEURS - COLLENAUX DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG" dénommée (A.C.M.R.C.L.) dont les statuts ont été approuvés par Monsieur le Directeur Général de la Justice et de l'Intérieur et Monsieur le Directeur Général des Finances par arrêté du 8 juin 1929, Lémorial n° 29 et qui a pour but de garantir aux fonctionnaires adhérents aux dits statuts, leurs obligations vis-à-vis des communes et des établissements publics, représentée par son Président-Monsieur Victor LOUSEL exerçant la profession de receveur communal et domicilié à WALTERDANGE et par son secrétaire-trésorier Monsieur HIRTZ, demeurant à ESCH S/ALZETTE -----

D'AUTRE PART -----

IL A ETE CONVENU ET ARRETE/CE QUI SUIT :

Commissions
% de surcom. 2
3/4 sur Loy

ARTICLE PREMIER. - L'ASSURANCE LIEGEOISE prend à sa charge, à concurrence de maximum VINGT MILLE FRANCS par cas, tous les sinistres d'un montant supérieur à DIX MILLE FRANCS, sinistres incombant à l'A.C.M.R.C.L. et provenant des services incorporés à l'Association, services dont les noms suivent :

- a) RECETTES COMMUNALES;
- b) RECETTES DES SYNDICATS DE COMMUNE;
- c) RECETTES DES HOSPICES ET DES BUREAUX DE BIENFAISANCE;

En précision de ce qui précède, les sinistres de DIX MILLE FRANCS et en dessous sont entièrement à charge de l'A.C.M.R.C.L.; l'excédent de DIX MILLE FRANCS jusqu'à TRENTE MILLE FRANCS, soit au maximum VINGT MILLE FRANCS par sinistre, est à charge de l'ASSURANCE LIEGEOISE. ----

La prime annuelle relative à la présente assurance se calcule à raison de 2 ‰ (DEUX FRANCS pour MILLE FRANCS) du montant du cautionnement des sociétaires, soit sur un

chiffre provisoire de UN MILLION de FRANCS, une prime provisoire annuelle de DEUX MILLE FRANCS.-----

L'A.C.M.R.C.L. s'engage à tenir compte à l'ASSURANCE-LIEGEOISE des remboursements dont elle bénéficiera conformément à l'article 5 des statuts annexés au présent-contrat et ce proportionnellement au décaissement effectué de part et d'autre.- A titre d'exemple, en cas de sinistre d'un montant de QUINZE MILLE FRANCS ayant entraîné l'intervention de l'A.C.M.R.C.L. pour DIX MILLE FRANCS et conséquemment celle de l'ASSURANCE LIEGEOISE-pour CINQ MILLE FRANCS, l'ASSURANCE LIEGEOISE aura droit au tiers de toutes les sommes qui seront remboursées par le Sociétaire.-----

Le montant des sinistres à charge de l'ASSURANCE LIEGEOISE sera versé à l'A.C.M.R.C.L. dans les 15 jours à partir de la notification du montant officiellement constaté des sinistres et sur présentation des pièces justificatives.-----

ARTICLE DEUX. - L'A.C.M.R.C.L. devra faire connaître à l'ASSURANCE LIEGEOISE les noms et fonctions de ses membres ainsi que toutes les modifications qui pourraient être apportées ultérieurement dans les cautionnements de ses membres.-----

ARTICLE TROIS. - Les primes calculées au taux prévu par l'article premier seront payables au domicile du Secrétaire-Trésorier de l'A.C.M.R.C.L. chaque année, au plus tard le 15 janvier.-----

Pour les adhérents nouveaux ou ceux dont on aura augmenté le cautionnement, il sera perçu une prime calculée à raison d'un douzième par mois à compter du 1er du mois de l'admission ou de l'augmentation jusqu'au 31 décembre suivant.-----

Les primes nouvelles seront payables dans les quinze-jours de l'admission ou de l'augmentation.-----

ARTICLE QUATRE. - L'A.C.M.R.C.L. devra dénoncer à l'ASSURANCE LIEGEOISE dans le plus bref délai et au plus tard dans les huit jours, les "applications" qui seraient faites sur le cautionnement d'un de ses adhérents.-----

L'ASSURANCE LIEGEOISE laisse à l'A.C.M.R.C.L. le soin de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la récupération des sommes déboursées lorsque celles-ci n'excèdent pas DIX MILLE FRANCS.- Dans le cas où le sinistre dépasserait cette somme, l'A.C.M.R.C.L. sera tenue d'en aviser l'ASSURANCE LIEGEOISE et de la consulter soit pour le règlement, soit pour les mesures à prendre.

ARTICLE CINQ. - La présente convention est conclue pour une durée de 184 jours et dix ans, à partir du 1 juillet

1939.- A son expiration, elle se renouvellera par tacite reconduction pour une période de dix ans, à moins que l'une des parties ne l'ait dénoncé par lettre recommandée un an avant son expiration.-----

Toutefois, dans les trois mois de la déclaration ou du règlement d'un sinistre, l'ASSURANCE LIEGEOISE se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée.- Cette résiliation ne sera toutefois opérée que pour le 31 décembre de l'année en cours.-----

A l'expiration de la première période décennale, si aucun sinistre n'a frappé la présente convention, les parties se réservent d'en revoir les conditions.-----

ARTICLE SIX.- Les droits de timbre et taxes quelconques relatifs à la délivrance de la présente police seront à charge de l'ASSURANCE LIEGEOISE.-----

Fait en triple à LUXEMBOURG, le 1er juillet 1939.-

LA CONTRACTANTE,

POUR L'ASSURANCE LIEGEOISE,
L'AGENT GENERAL POUR LE
GRAND DUCHE,

L'ASSURANCE LIÉGEOISE

Société Anonyme



COMPAGNIE D'ASSURANCES
ET DE RÉASSURANCES CONTRE TOUS RISQUES
FONDÉE EN 1895

SIÈGE SOCIAL :
39, Bd D'AVROY, 39
LIÈGE

Autorisée au Grand-Duché de Luxembourg par arrêtés des 11-7-22, 2-4-37 et 14-6-48.

MANDATAIRE GÉNÉRAL POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

C. C. P. : 16877

Yvan REINARD

TÉL. : 276.25 (2 lignes)

R. C. L. : N° B. 5568

Rue Notre Dame, 43 et Boulevard Roosevelt, 3, LUXEMBOURG

PRIÈRE DE RAPPELER DANS VOTRE RÉPONSE LES INDICATIONS CI-DESSOUS ET CELLES FIGURANT À CÔTÉ DE LA RUBRIQUE OBJET
REMERCEMENTS

DEP.	PRODUCTION	
SERVICE	ACCIDENTS	RY/YB

Monsieur Joseph KRAUS
receveur communal

M e r s c h
rue d'Arlon, 49

LUXEMBOURG, LE 11 mars 1971

Cher Monsieur,

conc. Police Vol no. 6086 - A.C.M.R.C.L.

Nous référant à l'agréable entretien téléphonique que nous avons eu en date du 10 mars 1971, nous vous prions de trouver ci-joint les photo-copies des avenants no. 2 et 3 au susdit contrat.

Les conditions particulières de la police ayant été remplacées par le texte de l'avenant no. 2, nous n'avons pas de photo-copie de ce contrat qui date d'avant la guerre.

Tout en vous souhaitant la bonne réception de la présente avec ses annexes, nous restons à votre disposition pour tous renseignements.

Veillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

2 annexes.

Pr. l'Assurance Liégeoise
Le Mandataire Général


YVAN REINARD

L'ASSURANCE LIÉGEOISE

COMPAGNIE ANONYME
D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
CONTRE TOUS RISQUES



FONDÉE EN 1895
CAPITAL: 15.000.000 DE FRANCS
(dont plus de 50 % versés)

Siège social: **39, BOULEVARD D'AVROY, LIÈGE** (Propriété de la Compagnie)

Téléphones: 610.11 - 651.89 — Registre du Commerce de Liège N° 50

MANDATAIRE GÉNÉRAL POUR LE GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG :

C.P.: 8029

P. JANS, AVENUE DE LA LIBERTÉ, 4, LUXEMBOURG

TÉLÉPH.: 2215

FA

AGENCE DE LUXEMBOURG

OBJET DE L'AVENANT :

Mise au point.

M 1 directe

Avenant N° 3/1373

à la police "VOL" No. 6086 souscrite par "L'ASSOCIATION DU CAUTIONNEMENT MUTUEL DES RECEVEURS COMMUNAUX DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG" dénommée A.C.M.R.C.L. représentée par son Président Monsieur Victor MOUSEL à WALFERDANGE et son Secrétaire-Trésorier Monsieur Alexandre HIRTZ à ESCH-s/Alzette

Contrairement à ce qui est dit à l'avenant no.2 intervenu au susdit contrat, et depuis le 1er janvier 1948, le chiffre provisoire du montant du cautionnement des sociétaires est porté à frs. 2.000.000.- (deux millions).

La prime provisoire est fixée de ce chef à frs. 6000.- (six mille), payable d'avance le 1er janvier de chaque année, et pour la 1ère fois, le 1er janvier 1949

Pour l'année d'assurance ayant commencé le 1er janvier 1948 il est perçu un complément de prime de frs. 2.400.- (+ frais et impôts), payable contre remise du présent avenant, qui sert de quittance.

Fait en triple à LUXEMBOURG, le 4 juin 1948

pour rester annexé au contrat.

Le Preneur d'assurance,

<i>[Signature]</i>	
1ère Prime (Prorata)	
Prime.....	2.400.-
Frais.....	10.-
Impôts.....	241.-
Total frs....	2.651.-

Primes suivtes.	
frs.....	6.000.-
frs.....	5.-
frs.....	600,50
frs.....	6.605,50

Pour "L'ASSURANCE LIÉGEOISE",

Le Mandataire Général,

PIERRE JANS.

... de part et d'autre.- A titre d'exemple, en cas de sinistre d'un montant de VINGT MILLE FRANCS ayant entraîné l'intervention de l'A.C.M.R.C.L. pour QUINZE MILLE FRANCS et conséquemment celle de l'ASSURANCE LIÉGEOISE pour CINQ MILLE FRANCS, l'ASSURANCE LIÉGEOISE aura droit au quart de toutes les sommes qui seront remboursées par le sociétaire.
Le montant des sinistres à charge de l'ASSURANCE LIÉGEOISE sera versé à l'A.C.M.R.C.L. dans les quinze jours à partir de la notification du montant officiellement constaté des sinistres et sur présentation des pièces justificatives".-

Le montant de DIX MILLE FRANCS dont question à l'article 4 est porté à VINGT MILLE FRANCS.-

Fait en double exemplaire à LUXEMBOURG, le 18 Décembre 1946 - pour rester annexé au contrat.

LA CONTRACTANTE,

[Signature]

Pour "L'ASSURANCE LIÉGEOISE",
UN FONDÉ DE POUVOIRS,

Le Mandataire Général pour le
GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

KCOURMERS:00
(donk...)

La police susdite dont les effets sont annulés depuis le 1 janvier 1942, est remise en vigueur, tout dix ans, à dater du 1 janvier 1947 à ses clauses et conditions.

Cependant, l'art. 1^{er} est modifié comme suit.

L'Assurance Liégeoise prend à sa charge, à concurrence de maximum 35000 fr par cas, tous les sinistres d'un montant supérieur à 15000 fr, sinistres incombant à l'A.C.M.R.C.L. et provenant des services incorporés à l'Association, services dont les noms suivent: a) Recettes Communales b) Recettes des Syndicats de Commune c) Recettes des Hospices et des Bureaux de Bienfaisance

En précision de ce qui précède, les sinistres de 15000 fr et en dessous sont entièrement à charge de l'ACMRCL; l'excédent de 15000 fr, jusqu'à 50000 fr, soit au maximum 35000 fr par sinistre, est à charge de l'Assurance Liégeoise.

La prime annuelle relative à la présente assurance se calcule à raison de 3% du montant du cautionnement des sociétaires, soit sur un chiffre provisoire de 1200000.-fr. une prime provisoire annuelle de 3600.-fr. L'A.C.M.R.C.L. s'engage à tenir compte à l'Assur. Liégeoise des
dont elle bénéficiera conformément à l'article

L'ASSURANCE LIÉGEOISE

COMPAGNIE ANONYME
D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
CONTRE TOUS RISQUES



FONDÉE EN 1895
CAPITAL: 15.000.000 DE FRANCS
(dont plus de 50 % versés)

Siège social: **39, BOULEVARD D'AVROY, LIÈGE** (Propriété de la Compagnie)

Téléphones: 610.11-651.89 — Registre du Commerce de Liège N° 50

MANDATAIRE GÉNÉRAL POUR LE GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG :

P. JANS, AVENUE DE LA LIBERTÉ, 4, LUXEMBOURG

TÉLÉPH. : 2215

C.P. : 2029

AGENCE DE LUXEMBOURG

OBJET DE L'AVENANT:
Mise au point.

Avenant N° **3/1373243085**

à la police "VOL" No. 6686 souscrite par "L'ASSOCIATION DU CAUTIONNEMENT
MUTUEL DES RECEVEURS COMMUNAUX DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG" dénommée
"M.R.C.L." représentée par son Président Monsieur Victor MOUSEL à
SALZMANN et son Secrétaire-Trésorier Monsieur Alexandre HIRTZ à
RUMELANGE *à l'adresse ci-dessus*

Contrairement à ce qui est dit à l'avenant no. 2
intervenu au contrat, et depuis le 1er janvier 1948, le chiffre
provisoire de maintien du cautionnement des sociétaires est porté à
frs. 2.000.000.- (deux millions).

Le prime provisoire est fixée de ce chef à frs.
10000.- (dix mille), payable d'avance le 1er janvier de chaque année, et
pour la 1ère fois, le 1er janvier 1949

Pour l'année d'assurance ayant commencé le 1er
janvier 1948 il est perçu un complément de prime de frs. 3.400.- (+ frais
et impôts), payable contre remise du présent avenant, qui sert de quit-
tance.

Fait en triple à LUXEMBOURG, le 9 juin 1948

pour rester annexé au contrat.

Le Directeur

Pour L'ASSURANCE LIÉGEOISE

M. JANS (Propriétaire)
10000.-
3400.-
Total frs. 13400.-

M. JANS
10000.-
3400.-
Total frs. 13400.-

Le Mandataire Général

Pour JANS.

000.0000

No. 6086

Hel. 286 28
H. P. Bichel

L'ASSURANCE LIÉGEOISE

COMPAGNIE ANONYME
D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
CONTRE TOUS RISQUES



FONDÉE EN 1885
CAPITAL: 15.000.000 DE FRANCS
(dont 40 % versés)

Siège social: 39, BOULEVARD D'AVROY, LIÈGE (Propriété de la Compagnie)

Téléphone 610.11 — Registre du Commerce de Liège N° 50

AGENCE DE LUXEMBOURG (C.D.)

M. -

Avenant N° 8/

OBJET DE L'AVENANT:
RENDEME EN VIGUEUR DES
EFFETS DE LA POLICE.

à la police "VOL" - - - - - N° 6086

consécrite par "L'ASSOCIATION DU CAUTIONNEMENT MUTUEL DES RECEVEURS COMMUN-
NAUX DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG" dénommée A.C.M.R.C.L. représentée par
son Président Monsieur Victor NOUSEL à SALLYENBACH et son Secrétaire-Tré-
sorier Monsieur Alexandre HIRYE à ESCH S/ ALBERT.



Le police susdite dont les effets sont annulés depuis le 1er jan-
vier 1942, est remise en vigueur, pour dix ans, à dater du 1er janvier 1949
à ses clauses et conditions.

Cependant, l'article 1er est modifié comme suit:

"L'ASSURANCE LIÉGEOISE prend à sa charge, à concurrence de maximum TRENTE
"CINQ MILLE FRANCS par cas, tous les sinistres d'un montant supérieur à
"QUINZE MILLE FRANCS, sinistres incombant à l'A.C.M.R.C.L. et provenant
"des services incorporés à l'Association, services dont les noms suivent:

- a) RECETTES COMMUNALES;
- b) RECETTES DES SYNDICATS DE COMMUNES;
- c) RECETTES DES HOSPICES à DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

"En précision de ce qui précède, les sinistres de QUINZE MILLE FRANCS et en
"dessous sont entièrement à charge de l'A.C.M.R.C.L. Il s'excèdent de QUINZE
"MILLE FRANCS, jusqu'à CINQUANTE MILLE FRANCS, soit ce maximum TRENTE CINQ
"MILLE FRANCS par sinistre, est à charge de l'ASSURANCE LIÉGEOISE. - - - -
"Le prime annuelle relative à la présente assurance se calcule à raison de
"05 0/00 (TROIS FRANCS POUR MILLE FRANCS) du montant du cautionnement des
"sociétaires, soit sur un chiffre provisoire de UN MILLION DEUX CENT MIL-
"LE FRANCS, une prime provisoire annuelle de TROIS MILLE SIX CENT CINQ
"L'A.C.M.R.C.L. s'engage à tenir compte à l'ASSURANCE LIÉGEOISE des ven-
"tements dont elle bénéficie conformément à l'article 3 des statuts

annués en présent contracté et proportionnellement au décaissement effectif de part et d'autre. - A titre d'exemple, en cas de sinistre d'un montant de VINGT MILLE FRANCS ayant entraîné l'intervention de l'A.O.N.R.C.L. pour QUINZE MILLE FRANCS et conséquemment celle de l'ASSURANCE LIÉGEOISE pour CINQ MILLE FRANCS, l'ASSURANCE LIÉGEOISE aura droit en quart de toutes les sommes qui seront remboursées par le assureur.

Le montant des sinistres à charge de l'ASSURANCE LIÉGEOISE sera versé à l'A.O.N.R.C.L. dans les quinze jours à partir de la notification du montant officiellement constaté des sinistres et sur présentation des pièces justificatives.

Le montant de DIX MILLE FRANCS dont question à l'article 4 est porté à QUINZE MILLE FRANCS.

COMMISSIONS
INSPECTION
x 22
3600 - 2000

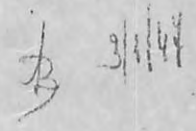
5%

3600
360
5

Ech 1/11

Code 6020






Fait en double à LUXEMBOURG, le 18 Décembre 1948 - pour rester annexé au contrat.

LA CONTRACTANTE,

Pour "L'ASSURANCE LIÉGEOISE",
UN FONDEUR
Le Mandataire Général pour le
GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG.



L'Assurance Liégeoise

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES CONTRE TOUS RISQUES

FONDÉE EN 1895

CAPITAL : 15 MILLIONS DE FRANCS (dont 20 % versés)

Siège Social : LIEGE, Boulevard d'Avroy 39, et rue Bertholet, 5

(Prorogé de la Compagnie)

TELEPHONE : 128 80 14 (accidents)

CHEQUES POSTAUX N° 1016

REGISTRE DU COMMERCE : LIÈGE N° 50

AGENCE DE Luxembourg.

M. S. A.

OBJET DE L'AVENANT :

Suspension des effets de la police

Avenant n° 1/

173766

à la police VOL ----- N° 129.466/2935

souscrite par 1° ASSOCIATION DE CAUTIONNEMENT MUTUEL DES RECEVEURS COMMUNAUX
DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG, dénommée (A.C.M.R.C.L.) LUXEMBOURG.

Il est convenu entre les parties que les effets de la police susdite sont -- suspendus depuis
le 1er janvier 1942.--

L'Assuré l'obligation d'aviser la Compagnie par lettre recommandée à la poste des qu'il

La remise en vigueur des effets de la police susvisée n'aura lieu qu'à partir du moment où l'Assuré e

- au
- 1° -- fait parvenir à la Compagnie la lettre dont question ci-dessus ;
 - 2° -- retourné signé à la Compagnie, l'avenant constatant la dite remise en cours ;
 - 3° -- payé la prime résultant de cet avenant.

En outre, l'assurance sera prorogée d'une durée égale à celle de la suspension.

Fait en double à Liège, le 18 mai 1942 ----- pour rester annexé au contrat

L'Assuré,

Le Fondateur et Directeur Général,

Un Fondé de Pouvoirs,

~~En~~ cas d'admission du principe de la création de recettes régionales visant le regroupement des communes inférieures à 3.000 habitants (au nombre de 105 communes), il n'y a pas lieu de tenir compte de ces communes lors de la fixation nouvelle des classes de population.

La division des communes en classes de population pourra se présenter comme suit:

<u>Classe</u>	<u>Nombre des habitants</u>
A	plus de 40.000
B	10.001 à 40.000
C	3.001 à 10.000

Dans la classe A figurera la Ville de Luxembourg = 1 receveur

La classe B portera sur les communes:

Esch, Differdange, Dudelange et Pétange = 4 receveurs

REMARQUE: La classe de population B énumérée dans la loi organique du 28 juillet 1954 et prévoyant une population allant de 20.001 à 40.000 habitants reste à modifier en ce sens d'y incorporer aussi les communes d'une envergure de 10.001 à 20.000 habitants. Motif plausible peut être invoqué par le fait que dans cette classe ne figure aucune commune. Il reste donc à boucher cette lacune par l'adaptation de la nouvelle division de population B tout en y englobant les communes de 10.001 à 40.000 habitants.

Dans la classe de population C figureront les communes: Bettembourg, Diekirch, Echternach, Ettelbruck, Grevenmacher, Hespérange, Kayl, Mamer, Mersch, Rumelange, Sanem, Schifflange, Walferdange, Wiltz et Bascharage = 15 receveurs

Il est jugé fort à propos de relever que la création de recettes régionales ne portera pas préjudice aux receveurs communaux dans des communes inférieures à 3.000 habitants qui ~~en raison de leur fonction dans une seule commune~~ sont occupés à plein temps. Ceux-ci doivent garder le caractère de receveur communal et ne tombent pas sous les critères de la loi in spe sur les receveurs régionaux. Tel est le cas pour les communes ci-après:

Clervaux, Merttert, Mondercange, Mondorf, Remich, Roeser, Steinfort, Strassem, Vianden, Wormeldange
4 communes font défaut = 14 receveurs

TOTAL des receveurs communaux occupés à plein temps:

Classe	A	1	receveur
Classe	B	4	receveurs
Classe	C	15	receveurs
Receveurs occupés à plein temps dans des communes de population inférieure à 3.000 habitants			
		14	receveurs

T O T A L : 34 receveurs

Pour mémoire

Nombre des communes dont le receveur travaille à temps partiel

Degré d'occupation

3	90 %
6	80 %
7	70 %
19	60 %
23	50 %
19	40 %
15	35 %

T O T A L : 92 communes

L'idée fondamentale de l'auteur des dispositions de la loi du 28 juillet 1954 sur la revision des traitements et pensions des fonctionnaires et employés communaux visait principalement l'assimilation pure et simple des traitements des communes, syndicats de communes etc. à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Cette équivalence entre fonction de l'Etat et fonction de la commune s'approfondit encore davantage dans la teneur du règlement grand-ducal du 4.4.1964. Les exemples qui font foi des considérations précitées ne sont incontestablement pas rares. Citons ouvertement la carrière des expéditeurs et rédacteurs qui se forme et se développe dans les mêmes conditions soit auprès de l'Etat soit auprès de la commune.

Eu égard à ces considérations typiques on est vivement

désolé de voir éclipsé la fonction de receveur communal une fois de plus du chef de défaut de la garantié d'un avancement automatique. Le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 n'accorde pas au receveur les ambitions d'une carrière ouverte. Le cas peut se présenter où le rédacteur, en conséquence de ses possibilités d'avancement, dépassera le receveur communal.

Tout comme le secrétaire va se bercer dans l'idée d'être le premier fonctionnaire sur le plan administratif, on est bien censé d'attribuer au receveur le rôle de premier fonctionnaire sur le plan financier communal.

Quod est ad demonstrandum:

Les devoirs et attributions du receveur communal dans l'exercice de ses fonctions sont tellement multiples et variés qu'il suffira de se contenter de l'énumération de sa tâche capitale:

Chargé seul et sous sa propre responsabilité il

- 1.- effectue les recettes communales
- 2.- acquitte sur mandats réguliers les dépenses

Cette mission lui implique un réel pouvoir de contrôle à l'égard de tous les actes du collège échevinal qui ont touché au financement communal.

L'esprit de mener les opérations communales en termes vains et pour le bien communal réclame de lui

- 1.- un savoir minutieux de ses instructions et des dérivés
- 2.- une honorabilité exemplaire
- 3.- une aptitude d'ordre scrupuleuse
- 4.- une volonté d'un travail acharné et soigné

Ces desirata posés au receveur pour un ^{bon} fonctionnement communal le doivent guider dans son pensum quotidien. Aucun renvoi de travail n'est admis sans porter atteinte notable aux affaires communales.

Néanmoins il est indiqué de porter l'attention des particuliers sur le fait inébranlable que le volume de travail de la recette communale, dans les temps écoulés, a sensiblement augmenté. Toute innovation, qu'elle soit de nature sociale, hygiénique ou autre, n'a qu'aggravé sa fonction tout en se rendant compte que dans la plupart des communes le service financier n'est desservi que par le receveur lui-même. Les avantages de décharge se dégageant de l'engagement d'employés auxiliaires, comme tel est le cas pour tous les secrétariats, ne lui sont guère propres.

Il en découle que le degré de responsabilité pèse à 100 % sur le receveur tandis que celui du secrétaire se ratatine à la suite d'embauchage d'employés subalternes qui, du chef de leur coopération en assument leur responsabilité en proportion de leur travail fourni.

Tout en faisant allusion aux formations d'études requises soit pour l'une soit pour l'autre fonction il est bien juste d'invoquer le fait que pour les deux emplois la même performance est de rigueur.

Ces considérations ci-avant visent à importer au receveur communal un classement et subsidiairement un traitement qui soit en relation avec son grade d'importance, de responsabilité et de travail. Une parité de la fonction de receveur avec celle de secrétaire paraît bien indiquée.

Si l'on se rend compte que la loi du 28 juillet 1954, dans son article 23 tolère sous certaines conditions l'équivalence du poste de secrétaire ~~par~~ celui du receveur dans les communes de 2001 à 10.000 habitants on y croit déjà trouver l'esprit de vouloir porter les deux fonctions sur une même échelle.

Les travaux supplémentaires imposés au receveur qui, par suite des stipulations de la prédite loi, est classé au grade de secrétaire éveillent le doute s'il a été, antérieurement à ce nouveau classement occupé à plein temps. De cette saillie il faut se débarrasser dès lors, si on réclame le texte du projet de loi sur la création de communes régionales qui reconnaît expressément l'occupation à plein-temps pour les communes ayant un nombre d'habitants de 3.500

D'ailleurs on est bien placé de rappeler que bon nombre des communes de 2.001 à 10.000 habitants ont fait profiter leur receveur des avantages de l'article 22 de la loi du 28.7.54. tout en se vantant apprécier la fonction de receveur à sa juste valeur.

Classement juste et équitable répondant à la fonction de receveur

<u>Classe de population</u>	<u>Habitants</u>	<u>Grade</u>
A	plus de 40.000 habitants	R I
B	10.001 à 40.000 id.	R II
C	3.001 à 10.000 id.	R III

Les grades correspondent aux tableaux indiciaires suivants:

R I	278 à 440 points
R II	230 à 410 points
R III	206 à 380 points

Les receveurs communaux sont classés comme suit:

Classe de population:

A.-Commune de plus de 40.000 habitants R 1

B.-Communes entre 10.001 et 40.000 habitants R 2

C.-Communes entre 3.001 et 10.000 habitants R 3

Pour les communes au-dessous de 3.000 habitants, les fonctions de receveur sont remplies par des redevueurs régionaux.

Les grades correspondent aux tableaux indiciaires suivants:

R 1 : 278- 290- 302 - 314 - 326 - 338 - 350 - 365 - 380 - 395 -

410 et augmentation de deux biennales supplémentaires; soit 6 biennales à 12 points et 6 biennales à 15 points

R 2 : 230 - 242 - 254 - 266 - 278 - 290 - 302 - 318 - 326 -

338 - 350 - 365 - 380 - 395 - 410

soit 10 biennales à 12 points et 4 biennales à 15 points

R 3 : 206 - 218 - 230 - 242 - 254 - 266 - 278 - 290 - 302 - 314 -

326 - 338 - 350 - 365 - 380,

soit 12 biennales à 12 points et 2 biennales à 15 points.

24-

141-241

Figurera dans la classe R 1 - le receveur communal de la Ville de Luxembourg - dans la classe R 2, les receveurs des communes de Esch/Alsette, Differdange, Dudelange et Pétange, et dans la classe R 3 - les receveurs occupés à 100% dans les communes entre 3.001 et 10.000 habitants.

Condition: les receveurs doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires.

Si, antérieurement à sa nomination provisoire, le receveur communal était fonctionnaire communal ou de l'Etat et s'il touchait un traitement supérieur au premier échelon, la nomination définitive, laquelle sera considérée comme promotion au sens de l'article 5 du règlement grand-ducal du 4.4.1964. Cette disposition est tout à fait justifiée pour garantir aux titulaires l'avantage de son traitement acquis. A partir de la nomination définitive, une reconstitution de carrière aura lieu. Le grade de computation sera par analogie à la carrière du rédacteur, le grade 7.

Si le receveur communal reçoit une nomination dans une commune de classe de population supérieure à son actuel emploi, cette nomination sera considérée comme promotion.

Les receveurs communaux bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après 6 années de bons et loyaux services. Cette disposition ne s'applique pas au fonctionnaire qui a atteint son grade par promotion.

Les receveurs communaux bénéficient d'un échelon supplémentaire après 14 années de service.

Comme le bénéfice d'un avancement en grade se trouve exclu, il se trouve pleinement justifié d'accorder 3 échelons supplémentaires après 6 resp. 14 années.

La carrière du receveur qui est en activité de service ou pensionné et auquel le nouveau régime des traitements est applicable, est reconstituée par application des dispositions de la présente loi.

Les traitements des receveurs actuellement en service sont reconstitués, sans que ceux-ci ne puissent être inférieurs à ceux qu'ils touchent actuellement.